

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                           | TARIF DES ABONNEMENTS                                                              |       |                |       | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------------|-------|--------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                   | VOIE NORMALE                                                                       |       | VOIE AERIEENNE |       |                                                                    |
|                                                                                                                                   | Six mois                                                                           | Un an | Six mois       | Un an |                                                                    |
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.                                | Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f.                        |       |                |       | La ligne ..... 1.000 francs                                        |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.                             | Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f |       |                |       | Chaque annonce répétée... Moitié prix                              |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f                                             |       |                |       | (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). |
|                                                                                                                                   | Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f.                         |       |                |       |                                                                    |
|                                                                                                                                   | Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro                                |       |                |       | Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81                      |
|                                                                                                                                   | Journal légalisé ..... 900 f - Par la poste -                                      |       |                |       |                                                                    |

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

|                  |                                                                                                                              |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2021             |                                                                                                                              |
| 19 février ..... | Décret n° 2021-246 portant renouvellement de l'état de catastrophe sanitaire dans les régions de Dakar et de Thiès ..... 150 |

##### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

|                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2020             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 31 décembre .    | Décret n° 2020-2423 portant modification du décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ..... 150                                                                                                                                                                                                                |
| 31 décembre .    | Décret n° 2020-2424 portant nomination des ordonnateurs délégués et secondaires des dépenses et des matières des institutions constitutionnelles et ministères pilotes ..... 152                                                                                                                                                                  |
| 2021             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 27 janvier ..... | Décret n° 2021-174 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de bassins dans la banlieue de Dakar, déclarant cessible les immeubles privés compris dans l'assiette du projet, prononçant la désaffectation des terrains du Domaine national situés sur la même assiette et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat ..... 157 |

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

|                  |                                                                                                                                                     |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2021             |                                                                                                                                                     |
| 19 février ..... | Arrêté ministériel n° 002554 portant interdiction temporaire de circuler dans les régions de Dakar et de Thiès ..... 158                            |
| 19 février ..... | Arrêté ministériel n° 002555 portant interdiction temporaire de manifestations et de rassemblements dans les régions de Dakar et de Thiès ..... 158 |

##### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

|                  |                                                                                                                                                           |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2021             |                                                                                                                                                           |
| 27 janvier ..... | Décret n° 2021-173 relatif à la dénomination l'Ecole franco-arabe de Nguidjilone, Commune de Nguidjilone, Département de Matam, Région de Matam ..... 159 |

##### MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

|                  |                                                                                                                                      |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2021             |                                                                                                                                      |
| 27 janvier ..... | Décret n° 2021-171 relatif aux avantages et obligations attachés au statut d'entreprise de presse ..... 159                          |
| 27 janvier ..... | Décret n° 2021-178 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Appui et de Développement de la Presse... 161 |

##### MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'INSERTION

|                  |                                                                                                                                                                            |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2021             |                                                                                                                                                                            |
| 27 janvier ..... | Décret n° 2021-172 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national pour l'Insertion et l'Emploi des Jeunes (CNIEJ) ..... 164 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|                |     |
|----------------|-----|
| Annonces ..... | 166 |
|----------------|-----|

# PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Décret n° 2021-246 du 19 février 2021 portant renouvellement de l'état de catastrophe sanitaire dans les régions de Dakar et de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège, modifiée par la loi n° 2021-18 du 19 janvier 2021 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-2200 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2021-66 du 22 janvier 2021 proclamant l'état de catastrophe sanitaire dans les régions de Dakar et de Thiès ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECRETE :

Article premier. - L'état de catastrophe sanitaire proclamé par le décret n° 2021-66 du 22 janvier 2021, est renouvelé pour une durée d'un mois, dans les régions de Dakar et de Thiès, à compter du 20 février 2021.

Art. 2. - Les pouvoirs énoncés à l'article 24 de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège, modifiée par la loi n° 2021-18 du 19 janvier 2021 peuvent être exercés par les ministres dont l'intervention est nécessaire, les gouverneurs et les préfets compétents dans les régions de Dakar et de Thiès.

Art. 3. - Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 2021.

Macky SALL

## MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

#### Décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 portant modification du décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat

### RAPPORT DE PRESENTATION

Les articles 67 et 64 de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances (LOLF) confèrent aux Ministres et aux Présidents d'institutions constitutionnelles le pouvoir d'engager et d'ordonner leurs budgets respectifs, mais également de procéder à la délégation à des agents publics, dans les conditions prévues par les lois et règlements, de tout ou partie des crédits dont ils ont la charge. Le contexte de crise sanitaire et le parachèvement en cours des dispositifs organisationnels prévus dans le cadre de la LOLF, ne permettent pas la mise en œuvre de la déconcentration de l'ordonnancement au niveau de tous les ministères et institutions constitutionnelles.

Dans un souci de continuité de l'exécution du budget de l'Etat dans les meilleures conditions, le Gouvernement a fait recours, en 2020, aux procédures en vigueur lors de la gestion 2019 en permettant par les moyens du décret n° 2020-1020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, aux ordonnateurs et comptables publics ainsi qu'aux autres acteurs en fonction, impliqués dans les procédures financières de l'Etat, de conserver leurs statuts respectifs.

Au titre de l'année 2021, le Gouvernement va engager, la déconcentration graduelle de l'ordonnancement des dépenses pour certains institutions constitutionnelles et ministères.

Cette option conforme à l'article 67 de la Directive n°06/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Lois des Finances offre la possibilité de déléguer par étape, le pouvoir d'ordonnateur principal et unique, tout en reconduisant un certain nombre de mesures conservatoires, nécessaires pour l'exécution en continu du budget de l'Etat et la gestion des changements induits par la réforme.

Le présent projet de décret soumis à la signature de Monsieur le Président de la République, modifie, en ses articles 4 et 71, le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964 ;

VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2018-1932 du 11 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2018-842 du 09 mai 2018 portant comptabilité des matières ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 abrogeant et remplaçant le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination de ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur le rapport de présentation du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

### Chapitre premier. - Des dispositions générales

Article premier. - Le présent décret modifie le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat concernant les articles ci-après, en précisant les modalités de mise en œuvre en plusieurs phases de la déconcentration de l'ordonnancement des dépenses au niveau des institutions constitutionnelles et des ministères.

Art. 2. - A l'article 4, après la fin de l'alinéa 2, il est inséré les trois alinéas suivants :

« Pour la phase pilote couvrant toute la gestion 2021, il est conféré aux sept (07) présidents des Institutions constitutionnelles et aux 10 ministres des ministères ci-après désignés, le pouvoir d'engagement et d'ordonnement de leurs budgets respectifs.

Sont concernés au titre des institutions :

1. la Présidence de la République ;
2. l'Assemblée nationale ;
3. le Conseil économique, social et environnemental ;
4. le Conseil constitutionnel ;
5. la Cour suprême ;
6. la Cour des comptes ;
7. le Haut conseil des Collectivités territoriales.

Au titre des ministères :

1. le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur ;
2. le Ministère de la Microfinance, de l'Economie sociale et solidaire ;
3. le Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunications ;
4. le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
5. le Ministère des Forces armées ;
6. le Ministère des Mines et de la Géologie ;

7. le Ministère du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries ;

8. le Ministère du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Assemblées ;

9. le Ministère de la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;

10. le Ministère de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur informel.

Pour le Secrétariat général du Gouvernement et les autres ministères non enrôlés dans la phase pilote, le Ministre chargé des Finances conserve son statut d'ordonnateur principal unique pour leurs budgets respectifs.

### Chapitre III. - Des Dispositions transitoires et finales

Art. 3. - A l'article 71, l'alinéa premier est remplacé par l'alinéa suivant : « Pour les ministres et présidents d'institutions constitutionnelles qui ne sont pas enrôlés dans la phase pilote, il est conféré au titre de la gestion budgétaire 2021 au Ministre chargé des Finances la qualité d'ordonnateur principal et unique de leurs budgets respectifs ».

L'alinéa 2 est complété par la phrase suivante : « Les ordonnateurs délégués et secondaires, délégataires de pouvoir du Ministre chargé des Finances, conservent leur statut d'ordonnateur délégué et secondaire pour le compte du Secrétariat général du Gouvernement, des autres ministères et institutions constitutionnelles non enrôlés dans la phase pilote de la déconcentration de l'ordonnement ».

Aux alinéas 3 : et 4 : le mot année « 2019 » est remplacé par le mot année « 2020 ».

A l'alinéa 5 : le mot année « 2020 » est remplacé par les mots « de l'année n+1 ».

A l'alinéa 6 : le mot « des » de la 2<sup>ème</sup> ligne est remplacé par les mots « de tous les ».

Art. 4. - Le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales, le Président du Conseil économique, social et environnemental, le Président du Conseil constitutionnel, le Président de la Cour suprême, le Premier Président de la Cour des Comptes, les Présidents des Cours et Tribunaux, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération, le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public,

le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre du Pétrole et des Énergies, le Ministre du Développement communautaire, de l'Équité sociale et territoriale, le Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries, le Ministre des Pêches et de l'Économie maritime, le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre des Sports, le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre de l'Élevage et des Productions animales, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de la Microfinance et de l'Économie sociale et solidaire, le Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion, le Ministre de l'Artisanat et de la Transformation du secteur informel, le Ministre de l'Économie numérique et des Télécommunications et le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2020.

Macky SALL

## **Décret n° 2020-2424 du 31 décembre 2020 portant nomination des ordonnateurs délégués et secondaires des dépenses et des matières des institutions constitutionnelles et ministères pilotes**

### **RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances (LOLF) dispose en son article 67, que les Ministres et les Présidents d'institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits des programmes, des dotations, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution.

En son article 64, la LOLF dispose également, que les ordonnateurs peuvent déléguer leur pouvoir à des agents publics dans les conditions déterminées par les lois et règlements. Ils peuvent déléguer à ces agents la gestion de tout ou partie des crédits dont ils ont la charge.

Le Règlement général sur la comptabilité publique précise en son article 18, alinéa 2 que les ordonnateurs délégués (OD) et secondaires (OS) ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret sur proposition de l'ordonnateur principal.

Dans le même ordre d'idée, le décret portant sur la Comptabilité des matières précise en son article 15 que les ordonnateurs principaux peuvent déléguer leurs attributions d'ordonnateurs à des ordonnateurs délégués au niveau des administrations centrales et à des ordonnateurs secondaires au niveau des services déconcentrés de l'Etat.

Dans le cadre de la déconcentration de l'ordonnancement, des Centres de services partagés sont mis en place sous l'autorité des OD et des OS dans un souci de mutualisation des services et de rationalisation des coûts d'investissement et de fonctionnement inhérents au déploiement du système d'information financière de l'Etat au niveau de tous les points d'accès.

Les ordonnateurs délégués sont les Directeurs de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE) en administration centrale des ministères ou toutes autres fonctions équivalentes au niveau des Institutions constitutionnelles de la République.

Les ordonnateurs secondaires en administration déconcentrée sont les Gouverneurs des régions et les Préfets de département périphériques.

Toutefois, l'article 4, alinéa 2 du décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat précise que les ordonnateurs principaux peuvent déléguer leur pouvoir d'ordonnateur au niveau central, à un ou plusieurs ordonnateurs délégués et au niveau déconcentré, à un ou plusieurs ordonnateurs secondaires. Aussi, la possibilité a-t-elle été laissée aux ministères sectoriels disposant de services déconcentrés de désigner d'autres agents dès lors qu'ils disposent des compétences techniques et des ressources matérielles adéquates pour l'exercice de ces fonctions.

Ainsi, sur saisine du Ministre des Finances et du Budget, les Ministres et Présidents d'Institution constitutionnelle ont désigné, es qualité aux deux niveaux sus mentionnés, les agents publics sous leur autorité à qui, ils souhaitent, tel que prévu par la réglementation en vigueur, déléguer leur pouvoir d'ordonnateur de leurs crédits et matières.

En application des dispositions rappelées supra, le Gouvernement a pris la décision de transférer le pouvoir d'ordonnancement des dépenses et des matières à l'ensemble des présidents d'institutions constitutionnelles de la République et aux ministres.

Cependant, au regard du contexte de la crise sanitaire et de ses impacts sur la stratégie d'allocation et de rationalisation des ressources budgétaires, il est nécessaire pour les gestionnaires publics d'éprouver le Système intégré de Gestion de l'Information financière (SIGIF), qui porte les changements induits par les nouvelles règles budgétaires et comptables. A cet effet, le présent projet de décret propose pour la gestion budgétaire de l'année 2021, une stratégie progressive de mise en œuvre de la déconcentration de l'ordonnancement.

De façon opérationnelle, il s'agira de permettre à un nombre réduit de ministres et de présidents d'institutions constitutionnelles d'exercer leur pouvoir d'engagement et d'ordonnancement de leurs budgets respectifs, dans une phase pilote.

Pour les autres ministères et institutions constitutionnelles non retenus comme pilotes pour la présente gestion de 2021, le Ministre des Finances et du Budget conserve à titre transitoire la qualité d'ordonnateur principal et unique de leurs budgets respectifs.

Cette option prudente offre l'avantage de permettre aux gestionnaires publics de mettre à l'épreuve, à travers une double commande et à titre transitoire, l'application informatique SYSBUDGEP et le progiciel de gestion intégré SIGIF.

Le présent projet de décret permet la nomination es qualité des ordonnateurs délégués et secondaires proposés par les Ministres et Présidents d'institutions constitutionnelles retenus comme pilotes pour l'exercice 2021.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances remplaçant et abrogeant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964 ;

VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2018-1932 du 11 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2018-842 du 09 mai 2018 portant comptabilité des matières ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur propositions des présidents d'institutions constitutionnelles et des Ministres, ordonnateurs principaux pilotes pour la mise en œuvre de la déconcentration de l'ordonnancement des dépenses et des matières, d'une part et le rapport de présentation du Ministre des Finances et du Budget, d'autre part,

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés ordonnateurs délégués et secondaires des dépenses et des matières au niveau des administrations centrales et déconcentrées, les responsables de service des sept (07) Institutions constitutionnelles et des dix (10) ministères pilotes, désignés es qualité, tel que précisé à l'annexe qui fait partie intégrante au présent décret.

Art. 2. - Pour les autres ministères et le Secrétariat général du Gouvernement, durant la gestion de l'année 2021, il est conféré au Ministre chargé des Finances la qualité d'ordonnateur principal et unique de leurs budgets respectifs.

Art. 3. - Le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales, le Président du Conseil économique, social et environnemental, le Président du Conseil constitutionnel, le Premier Président de la Cour suprême, le Premier Président de la Cour des Comptes, les Présidents des Cours et Tribunaux, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération, le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de la Femme de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre de Agriculture et de l'Equipement rural, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des territoires, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale, le Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries, le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime, le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre des Sports, le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre de l'Elevage et des Productions animales, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire, le Ministre de l'Emploi de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion, le Ministre de l'Artisanat et de la Transformation du secteur informel, le Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications et le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2020.

Macky SALL

**ANNEXE AU DECRET PORTANT DESIGNATION DES ORDONNATEURS DELEGUES  
ET SECONDAIRES DES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES ET MINISTRIES**

| <b>INTITUTIONS ET MINISTRIES</b>                                   | <b>DOTATIONS ET PROGRAMMES BUDGETAIRES</b>                                       | <b>ORDONNATEUR DELEGUE</b>                                                                                                              | <b>ORDONNATEUR SECONDAIRE<sup>1</sup></b> |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Présidence de la République                                        | Dotation de la Présidence de la République                                       | Le Directeur des Moyens généraux de la Présidence<br>Suppléant : Le Chef de Division du Patrimoine et de la logistique de la Présidence |                                           |
|                                                                    | Programme Frais de contrôle des entreprises publiques (Compte spécial du Trésor) |                                                                                                                                         |                                           |
| Assemblée nationale                                                | Dotation de l'Assemblée nationale                                                | Premier Questeur de l'Assemblée nationale                                                                                               |                                           |
| Conseil économique, social et environnemental                      | Dotation du Conseil économique, social et environnemental                        | Le Directeur Administratif et Financier                                                                                                 |                                           |
| Conseil constitutionnel                                            | Dotation du Conseil constitutionnel                                              | Le Chef du Service Administratif et Financier                                                                                           |                                           |
| Cour suprême                                                       | Dotation de la Cour Suprême                                                      | Le Secrétaire général de la Cour Suprême                                                                                                |                                           |
| Cour des Comptes                                                   | Dotation de la Cour des Comptes                                                  | Le Secrétaire général de la Cour des Comptes                                                                                            |                                           |
| Haut Conseil des Collectivités territoriales                       | Dotation du Haut Conseil des Collectivités territoriales                         | Le Secrétaire général du Haut Conseil des Collectivités territoriales<br>Suppléant : le Secrétaire général adjoint                      |                                           |
| Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire | Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative                       | Le Directeur de l'Administration et de l'Equipeement générale<br>Suppléant : le gestionnaire de la DAGE                                 |                                           |
|                                                                    | Programme Promotion de la microfinance                                           |                                                                                                                                         |                                           |
|                                                                    | Programme Promotion de l'Economie sociale et solidaire                           |                                                                                                                                         |                                           |

<sup>1</sup> . Pour l'exécution des crédits déconcentrés mis à la disposition des services en région et département (ou à l'étranger dans les ambassades et consulats)

| INTITUTIONS ET MINISTÈRES                                                   | DOTATIONS ET PROGRAMMES BUDGETAIRES                                                   | ORDONNATEUR DELEGUE                                                                                                              | ORDONNATEUR SECONDAIRE <sup>1</sup>             |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunications                 | Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative                            | Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement<br>Suppléant : Le Gestionnaire de la DAGE                           |                                                 |
|                                                                             | Programme Economie numérique                                                          |                                                                                                                                  |                                                 |
|                                                                             | Programme Secteur postal                                                              |                                                                                                                                  |                                                 |
| Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération                       | Programme Pilotage, Gestion et Coordination administrative                            | Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement<br>Suppléant : le Chef de la Division administrative et financière  | Le Chef de Service régional de la Planification |
|                                                                             | Programme Coopération et Développement PPP et Appui Secteur privé                     |                                                                                                                                  |                                                 |
|                                                                             | Programme Economie productive, compétitive et créative d'emplois                      |                                                                                                                                  |                                                 |
| Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur          | Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative                            | Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement<br><br>Directeur des Affaires juridiques et Consulaires                | Ambassadeurs et Consuls                         |
|                                                                             | Programme Coopération bilatérale et multilatérale                                     |                                                                                                                                  |                                                 |
|                                                                             | Programme Promotion de la Diplomatie économique                                       |                                                                                                                                  |                                                 |
|                                                                             | Programme Gestion des Affaires consulaires et promotion des Sénégalais de l'Extérieur |                                                                                                                                  |                                                 |
| Ministère des Forces armées                                                 | Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative                            | Directeur des Affaires administratives, de l'Equipement et du Budget<br>Suppléant : Chef Division administrative et Budget (DAB) | Le Commandant de Zone militaire                 |
|                                                                             | Programme Défense du Territoire national                                              |                                                                                                                                  |                                                 |
|                                                                             | Programme Sécurité publique et maintien de l'Ordre                                    |                                                                                                                                  |                                                 |
|                                                                             | Programme Opérations à caractère industriel et commerciale                            |                                                                                                                                  |                                                 |
| Ministère des Mines et de la Géologie                                       | Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative                            | Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement<br>Suppléant : Gestionnaire de la DAGE                                 | Le Gouverneur de région                         |
|                                                                             | Programme Mines                                                                       |                                                                                                                                  |                                                 |
|                                                                             | Programme Géologie                                                                    |                                                                                                                                  |                                                 |
| Ministère du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries | Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative                            | Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement<br>Suppléant : Gestionnaire de la DAGE                              |                                                 |
|                                                                             | Programme compétitivité de l'Industrie sénégalaise                                    |                                                                                                                                  |                                                 |

| INTITUTIONS ET MINISTRES                                                        | DOTATIONS ET PROGRAMMES BUDGETAIRES                          | ORDONNATEUR DELEGUE                                                                                 | ORDONNATEUR SECONDAIRE <sup>1</sup>                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Ministère du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions | Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative   | Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement<br>Suppléant : Gestionnaire de la DAGE | Le Chef de Service régional de l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale |
|                                                                                 | Programme Gouvernance du marché du travail                   |                                                                                                     |                                                                                  |
|                                                                                 | Programme Protection sociale des travailleurs                |                                                                                                     |                                                                                  |
| Ministère de la Fonction publique et du Renouveau du Service public             | Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative   | Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement<br>Suppléant : Gestionnaire de la DAGE | Le Médecin Chef du Centre médico-social                                          |
|                                                                                 | Programme Fonction publique                                  |                                                                                                     |                                                                                  |
|                                                                                 | Programme Renouveau du Service public                        |                                                                                                     |                                                                                  |
| Ministère de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur informel            | Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative   | Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement<br>Suppléant : Gestionnaire de la DAGE    | Le Gouverneur de région<br>Le Préfet de département périphérique                 |
|                                                                                 | Programme Développement de l'Artisanat                       |                                                                                                     |                                                                                  |
|                                                                                 | Programme Transformation, Encadrement et Economie informelle |                                                                                                     |                                                                                  |

**Décret n° 2021-174 du 27 janvier 2021 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de bassins dans la banlieue de Dakar ; déclarant cessible les immeubles privés compris dans l'assiette du projet ; prononçant la désaffectation des terrains du Domaine national situés sur la même assiette et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Dans la cadre de la prise en charge de la problématique des inondations qui affecte chaque année une partie importante de la population dans la banlieue de Dakar, le Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale prévoit de réaliser, à travers PROMOVILLE, le projet d'Aménagement de bassins dans la banlieue de Dakar.

L'objectif principal est de contribuer à réduire les risques d'inondation dans la zone périurbaine de Dakar et de préserver les populations vivant dans les zones exposées aux inondations. Il comporte plusieurs composantes dont la construction d'infrastructures primaires de drainage.

L'AGEROUTE, en tant que maître d'ouvrage délégué, doit procéder à la libération des emprises. L'assiette foncière visée est constituée de terrains du Domaine national et d'un titre foncier privé.

Pour les besoins de la réalisation de cet important projet, il convient de le déclarer d'utilité publique, et en même temps, déclarer cessible le titre foncier privé impacté, pour pouvoir envisager les formalités subséquentes prévues par la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, notamment le paiement des indemnités et la prise de possession des assiettes foncières.

La Commission de Contrôle des Opérations domaniales saisie de cette affaire a, suivant consultation à domicile du 13 janvier 2021, émis un avis favorable.

Le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 sus visée, a été préparé pour :

- déclarer d'utilité publique le Projet d'Aménagement de bassins dans la banlieue de Dakar ;
- déclarer cessible la partie du titre foncier n° 3564/DP comprise dans l'emprise du projet ;
- prononcer la désaffectation des terrains du domaine national situés sur la même assiette et prescrire leur immatriculation au nom de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales lors de sa consultation à domicile le 13 janvier 2021 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

**DECRETE :**

**Article premier.** - Est déclaré d'utilité publique, le Projet d'aménagement de bassins dans la banlieue de Dakar, dans le cadre de la mise en œuvre du PROMOVILLE.

**Art. 2.** - Est déclaré cessible, la partie du titre foncier n° 3564/DP comprise dans l'emprise du projet pour une superficie de 447m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Babacar SARR.

**Art. 3.** - L'expropriation des titres impactant l'assiette foncière devra être réalisée dans un délai de trois (03) ans. Les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés par décret pour une durée de deux (02) ans.

**Art. 4.** - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 2021.

Macky SALL

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

*Arrêté ministériel n° 002554 du 19 février 2021  
portant interdiction temporaire de circuler dans les  
régions de Dakar et de Thiès*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège, modifiée par la loi n° 2021-18 du 19 janvier 2021 ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège, modifié par le décret n° 2021-65 du 22 janvier 2021 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2021-246 du 19 février 2021 portant renouvellement de l'état de catastrophe sanitaire dans les régions de Dakar et de Thiès,

ARRÊTE :

Article premier. - En application des dispositions du décret n° 2021-246 du 19 février 2021 portant renouvellement de l'état de catastrophe sanitaire dans les régions de Dakar et de Thiès, est interdite dans ces deux régions, du 20 février au 20 mars 2021, la circulation des personnes et des biens, de 21 heures à 5 heures du matin.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 002555 du 19 février 2021  
portant interdiction temporaire de manifestations  
et de rassemblements dans les régions de Dakar  
et de Thiès*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège, modifiée par la loi n° 2021-18 du 19 janvier 2021 ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège, modifié par le décret n° 2021-65 du 22 janvier 2021 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2021-246 du 19 février 2021 portant renouvellement de l'état de catastrophe sanitaire dans les régions de Dakar et de Thiès,

ARRÊTE :

Article premier. - En application des dispositions du décret n° 2021-246 du 19 février 2021 portant renouvellement de l'état de catastrophe sanitaire dans les régions de Dakar et de Thiès, sont interdits du 20 février au 20 mars 2021, dans lesdites régions :

- tous cortèges, défilés, rassemblements et manifestations sur la voie publique ;
- toutes réunions publiques ;
- toutes réunions privées y compris les baptêmes, les mariages, les réceptions et les manifestations religieuses ;
- tous rassemblements dans les lieux recevant du public, notamment les hôtels, les salles de spectacles, les dancings, les bars, les cafés, les salons de thé, les plages, les marchés hebdomadaires ainsi que les terrains et salles dédiés au sport.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'EDUCATION  
NATIONALE****Décret n° 2021-173 du 27 janvier 2021 relatif à la  
dénomination l'Ecole franco-arabe de Nguidjilone,  
Commune de Nguidjilone, Département de  
Matam, Région de Matam****RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Conseil municipal de Nguidjilone, en sa séance du 26 décembre 2018, a approuvé la proposition de la population de ladite commune de baptiser l'école franco-arabe au nom d'El Hadj Mamadou Safiétou SALL.

El Hadj Mamadou Safiétou SALL est né le 23 mai 1917 à Nguidjilone, d'Assette Djeyla et de Safiétou Mamadou CAMARA. Il a été attiré dès sa tendre enfance par les études arabo-islamiques, ce qui lui a valu l'apprentissage du Coran et de la langue arabe auprès de Chérif Souleymane Nguayère.

Il fut le premier habitant du village à effectuer le pèlerinage aux lieux saints du l'Islam.

Soldat de la lutte contre l'obscurantisme et pionnier de l'introduction d'une école arabe démocratique, il est membre fondateur de la Medersa de Nguidjilone et a contribué à la construction de la première école arabe du village dont il a pris en charge le personnel enseignant jusqu'en 2004/2005, année de l'érection de l'établissement en école franco-arabe.

Sur le plan social, El Hadj Mamadou Safiétou SALL était un médiateur social hors pair, doté de grandes qualités de rassembleur et d'une générosité légendaire qui se traduit par son sens du partage et de solidarité avec les couches vulnérables.

Sur le plan économique, le parrain, en plus d'être un grand commerçant, a contribué à faire évoluer l'agriculture dans son terroir par l'introduction de la culture attelée.

C'est compte tenu de son parcours, de ses qualités humaines et sociales et surtout de son œuvre en faveur de l'éducation, que les populations de Nguidjilone ont choisi de baptiser leur école franco-arabe au nom d'El Hadj Mamadou Safiétou SALL pour l'offrir en modèle aux jeunes générations de son terroir mais aussi du pays tout entier.

Le présent décret vise donc à approuver cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2207 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU la délibération du 26 décembre 2018 de la Commune de Nguidjilone ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

**DECRETE :**

Article premier. - L'Ecole franco-arabe de Nguidjilone, dans la Commune de Nguidjilone, Département de Matam, Région de Matam, est dénommé « Ecole franco-arabe El Hadj Mamadou Safiétou SALL ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 2021.

Macky SALL

**MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION****Décret n° 2021-171 du 27 janvier 2021  
relatif aux avantages et obligations attachés  
au statut d'entreprise de presse****RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse a édicté un certain nombre de dispositions concernant les avantages et obligations des entreprises de presse.

Il s'agit d'avantages et d'obligations attachés à toutes les entreprises de presse à savoir : les entreprises de presse écrite, de presse audiovisuelle et de la presse en ligne.

Cette même loi en ses articles 41 et 68 a renvoyé à un décret d'application pour fixer les avantages et obligations attachés au statut d'entreprise de presse.

Ainsi, en application de ces dispositions le présent projet de décret a pour objet de déterminer les avantages et obligations attachés au statut d'entreprise de presse.

Le présent projet de décret comprend quatre (04) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II concerne les avantages attachés au statut d'entreprise de presse ;
- le chapitre III a trait aux obligations attachées au statut d'entreprise de presse ;
- le chapitre IV est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse ;

VU le décret n° 2020-978 du 03 avril 2020 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2218 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

Sur le rapport du Ministre de la Culture et de la Communication,

DECRETE :

### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret fixe les avantages et obligations attachés au statut d'entreprise de presse.

Il s'applique à tous les types d'entreprise de presse.

### Chapitre II. - *Avantages attachés au statut d'entreprise de presse*

Art. 2. - Les entreprises de presse peuvent accéder au Fonds d'Appui et de Développement de la Presse (FADP) suivant des conditions définies par la réglementation.

Art 3. - L'Etat appuie la formation continue des journalistes et techniciens des médias à travers le Fonds d'Appui et de Développement de la Presse (FADP).

Art. 4. - Les entreprises de presse peuvent accéder librement au marché publicitaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### Chapitre III. - *Obligations attachées au statut d'entreprise de presse*

Art. 5. - Les entreprises de presse doivent revêtir une forme juridique conformément au Code de la Presse.

Les entreprises de presse doivent :

- être à jour de leurs obligations administratives, fiscales et sociales ;
- respecter la Convention collective des professionnels des médias ;
- se faire enregistrer auprès du Ministère chargé de la Communication avec dépôt de la copie des actes constitutifs et notification de toute modification dans leurs statuts ;

- justifier les expériences professionnelles de dix (10) ans du Directeur de publication et de sept (07) ans du Rédacteur en chef ou assimilé ;

- constituer des provisions spéciales pour l'acquisition de matériels d'exploitation ainsi qu'un Fonds de roulement.

Art. 6. - Toute entreprise de presse écrite doit mentionner dans l'ours le tirage de chaque publication, les noms du Directeur de la Publication, du Rédacteur en chef, des principaux rédacteurs, de l'imprimeur et du distributeur. L'entreprise de presse écrite doit également respecter le dépôt légal conformément aux dispositions du Code de la Presse.

Art. 7. - Les entreprises de distribution, légalement constituées et ayant pour activité principale la diffusion de la presse écrite, doivent assurer la distribution de ladite presse dans toutes les régions administratives et sur au moins les 2/3 du territoire national, pour un minimum de 30% des tirages.

Art. 8. - Les entreprises de communication audiovisuelle doivent respecter les conventions et cahiers de charges signés avec l'Organe de Régulation.

Art. 9. - Les entreprises de communication audiovisuelle doivent s'acquitter du paiement de la redevance au titre du droit d'auteur et des droits voisins et fournir les relevés d'exploitation y relatifs.

Art. 10. - Toute entreprise de presse en ligne doit justifier d'un siège social au Sénégal, avoir au moins 60% de contenu propre, faisant l'objet d'une mise à jour régulière. L'ours sur la page d'accueil doit contenir le siège social, les noms du Directeur de la Publication, du Rédacteur en chef et des principaux rédacteurs.

Art. 11. - Les auteurs des articles publiés doivent être identifiés. Dans le cas où ils utilisent un pseudonyme, leur identité doit être connue du Directeur de publication.

Art. 12. - Les entreprises de presse en ligne veillent au respect du droit d'auteur et des droits voisins dans leurs publications.

Art. 13. - Les acteurs de la presse en ligne mettent en place un dispositif de veille, d'alerte, de suivi et de labellisation pour renforcer la professionnalisation et assainir le secteur. A ce titre, ils mettent en œuvre les dispositifs appropriés de modération.

### Chapitre IV. - *Dispositions finales*

Art. 14. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié partout où besoin sera. Il prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Dakar, le 27 janvier 2021.

Macky SALL

## Décret n° 2021-178 du 27 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Appui et de Développement de la Presse

### RAPPORT DE PRESENTATION

Ce projet de décret est pris en application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse. Ledit article avait prévu la création du Fonds d'Appui et de Développement de la Presse et avait renvoyé à un décret qui en fixe ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

La mise en place de ce Fonds entre dans la volonté des pouvoirs publics de moderniser le secteur de la presse en le dotant de moyens financiers subséquents en vue de lui permettre de jouer convenablement sa mission dans la contribution à la démocratie, au développement et à la diversité.

En effet, il a été constaté que l'environnement de la presse sénégalaise est fondamentalement caractérisé par des difficultés, essentiellement, d'ordres économiques liés à l'absence de moyens financiers des entreprises de presse.

A cela s'ajoute, entre autres, le manque de viabilité de nombreuses entreprises occasionnant ainsi la précarité des emplois, malgré l'accompagnement de l'Etat avec des avantages fiscaux et surtout l'Aide à la Presse distribuée chaque année.

Ainsi, il a été décidé la création du Fonds d'Appui et de Développement de la Presse, pour soutenir le développement de l'entreprise de presse.

Le présent projet de décret comprend cinq (05) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II a trait à l'organisation et au fonctionnement ;
- le chapitre III concerne l'accès au Fonds ;
- le chapitre IV a trait au régime financier et comptable ;
- le chapitre V se rapporte aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de Sécurité sociale, modifiée par la loi n° 97-05 du 10 juillet 1997 ;

VU la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse ;

VU le décret n° 2020-978 du 03 avril 2020 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre le Président de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2218 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

Sur le rapport du Ministre de la Culture et de la Communication,

DECRETE :

### Chapitre premier. - Des dispositions générales

Article premier. - En application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse, le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Appui et de Développement de la Presse.

Le Fonds d'Appui et de Développement de la Presse est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Communication et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances et du Budget.

Art. 2. - Le Fonds d'Appui et de Développement de la Presse (FADP) a pour mission de contribuer au développement du secteur de la presse.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de soutenir l'entreprise de presse en matière d'investissement (financement de projets de développement ou de modernisation des entreprises de presse) ;
- de servir de garantie pour les prêts bancaires ;
- de soutenir toute initiative en faveur du multimédia ;
- de verser une subvention directe à l'Agence de presse sénégalaise en contrepartie du service fourni aux autres médias ;
- de contribuer au bon fonctionnement de l'organe d'autorégulation ;
- d'aider les entreprises de presse à consolider les emplois ;
- d'appuyer la formation continue des journalistes et techniciens des médias ;
- d'aider les radios associatives ou communautaires, à but non lucratif ;
- de contribuer au fonctionnement de la Commission de la Carte nationale de presse ;
- d'aider à la distribution de la presse.

### Chapitre II. - Organisation et fonctionnement du FADP

Art. 3. - Les organes du Fonds d'Appui et de Développement de la Presse (FADP) sont :

- le Conseil de gestion ;
- l'Administrateur.

#### Section première. - Le Conseil de gestion

Art. 4. - Le Conseil de gestion est l'organe délibérant chargé notamment :

- de définir les orientations stratégiques du FADP ;
- de délibérer et d'adopter le règlement intérieur du FADP ;
- de voter et d'adopter le budget du FADP ;
- d'approuver le manuel de procédure du FADP ;

- de fixer les plafonds des cautions et des crédits à accorder au FADP ;
- de délibérer et d'adopter les programmes d'activité du FADP ;
- d'approuver le rapport annuel d'activité du FADP ;
- d'approuver l'arrêt des comptes du FADP ;
- d'approuver les subventions et appuis aux entreprises de presse et aux autres acteurs de presse ;
- de délibérer et d'adopter l'acceptation des dons et legs au profit du FADP.

Il donne ses avis et recommandations à l'Administrateur dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 5. - Le Conseil de gestion est présidé par le Ministre chargé de la Communication ou son représentant.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- deux (02) représentants du Ministère en charge de la Communication ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie numérique et des Télécommunications ;
- un représentant de l'organisation patronale la plus représentative ;
- un représentant de l'organisation des travailleurs la plus représentative ;
- un représentant de l'organisation de la presse en ligne la plus représentative ;
- un représentant de l'organisation des radios associatives et communautaires la plus représentative ;
- l'Administrateur.

Les représentants des organisations et l'Administrateur participent aux réunions du Conseil de gestion avec voix consultative. Ils ne prennent pas part aux délibérations.

L'Administrateur du FADP assure le secrétariat des réunions du Conseil.

Le Conseil de gestion peut s'adjoindre toute personne ressource.

Art. 6. - Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

#### Section II. - *L'Administrateur*

Art. 7. - L'Administrateur est l'organe exécutif du FADP. Il est chargé notamment :

- d'exécuter les décisions du Conseil de gestion ;
- de soumettre le projet de budget au Conseil de gestion et à l'appréciation du Ministre chargé de la Communication ;

- de gérer les ressources financières mises à la disposition du FADP conformément à la réglementation en vigueur ;

- d'effectuer les transferts financiers nécessaires ;
- de préparer l'arrêt des comptes du Fonds et de le soumettre, pour approbation du Conseil de gestion ;
- d'élaborer le procès-verbal de réunion ;
- de soumettre un rapport annuel au Conseil de gestion.

Art. 8. - L'Administrateur du FADP, choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés, est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Communication.

#### Chapitre III. - *L'accès au fonds*

##### Section première. - *Eligibilité et conditions d'accès*

Art. 9. - Le FADP est destiné aux entreprises de presse sénégalaise au sens du Code de la Presse, régulièrement constituées et exerçant leurs activités sur le territoire national.

Il s'agit :

- des entreprises de presse écrite ;
- des entreprises de presse en ligne ;
- des entreprises de presse audiovisuelle.

Art. 10. - Sont également éligibles au FADP, au titre des subventions et appuis :

- l'Agence de Presse Sénégalaise ;
- l'organe d'autorégulation ;
- les radios associatives ou communautaires ;
- les journalistes et techniciens des médias dans le cadre de la formation continue ;
- la Commission de la Carte nationale de presse.

Art. 11. - Les entreprises de presse doivent remplir les conditions ci-après pour bénéficier du FADP :

- être régulièrement constituées en entreprise de presse au moment de la requête ;
- avoir une équipe rédactionnelle composée en majorité de journalistes et de techniciens des médias, conformément au Code de la Presse ;
- avoir créé un nombre minimal de cinq (05) emplois permanents ;
- fournir un document délivré par l'organe de Régulation, pour les entreprises audiovisuelles, attestant qu'au moins 30% de leurs programmes sont consacrées au respect et à la promotion des valeurs et de la diversité culturelles nationales ;
- consacrer au moins 75% de sa surface à l'information politique, économique, sociale, culturelle ou sportive ;

- être immatriculées au niveau des organismes de prévoyance et de sécurité sociales ;
- déclarer son personnel aux organismes de prévoyance et de sécurité sociales ;
- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis du droit d'auteur et des droits voisins ;
- appliquer les dispositions de la Convention collective en vigueur ;
- paraître selon la périodicité déclarée, pour la presse écrite ;
- attester d'une parution régulière et justifier d'une vente moyenne de trois mille (3.000) exemplaires par jour pour les quotidiens et de deux mille (2.000) exemplaires, pour les hebdomadaires, mensuels et trimestriels.

Art. 12. - Les radios associatives ou communautaires doivent remplir les conditions ci-après pour être éligibles aux subventions et appuis du FADP :

- être régulièrement constituées ;
- avoir un compte bancaire ;
- avoir un siège social, une adresse postale, électronique et géographique ;
- se conformer à la convention et aux cahiers des charges.

Les modalités d'octroi des subventions et aides sont prévues dans le manuel de procédures.

#### Section II. - *La procédure d'octroi*

Art. 13. - Le dossier comprend les pièces suivantes :

- un formulaire de demande dûment rempli et adressé à l'Administrateur ;
- une copie certifiée conforme de l'acte constitutif de l'entreprise de presse ;
- une copie du récépissé de la déclaration de parution (pour l'entreprise de presse écrite) ;
- un quitus fiscal ;
- un quitus des organismes de prévoyance retraite et de sécurité sociale ;
- un justificatif du siège social de l'entreprise ;
- un descriptif du projet à financer avec une mise en relief de l'impact sur le développement de l'entreprise ;
- un engagement sur l'honneur à n'utiliser le financement octroyé qu'au profit des activités de l'entreprise de presse ;
- un numéro de compte bancaire de l'entreprise ;
- un engagement à produire un compte rendu d'exécution et accepter toute vérification souhaitée par le FADP.

Art. 14. - Lorsque le dossier de demande d'accès au bénéfice du FADP est complet, l'Administrateur délivre un récépissé de dépôt au postulant.

Art. 15. - Les requêtes sont instruites par l'Administrateur. A la fin de l'instruction, l'Administrateur notifie la décision au demandeur.

En cas de refus, le demandeur peut saisir le Conseil de gestion.

Art. 16. - Les décisions du Conseil de gestion sont transmises au Ministre chargé de la Communication, pour information.

#### Chapitre IV. - *Le régime financier et comptable*

Art. 17. - Les ressources du FADP sont constituées par :

- les dotations budgétaires de l'Etat dont la subvention destinée à la presse ;
- 30% des redevances payées par les éditeurs, distributeurs et diffuseurs titulaires de licence et d'autorisation d'exploitation de services de communication audiovisuelle ;
- un prélèvement de 3% sur les recettes publicitaires au niveau des entreprises de presse, à travers les régies publicitaires ;
- une contribution à partir des ressources ces destinées à l'audiovisuel, prévue dans le cadre du Fonds de Développement du Service universel des Télécommunications (FDSUT) ;
- les concours des partenaires au développement ;
- les dons et legs et ;
- les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 18. - Les dépenses du FADP sont structurées ainsi qu'il suit :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Art. 19. - Les ressources du FADP sont inscrites chaque année dans le budget général de l'Etat, en dépenses sur proposition du Ministre chargé de la Communication.

Art. 20. - Les ressources du FADP sont affectées à la réalisation de ses missions et à son fonctionnement.

Art. 21. - Pour l'exécution de ses opérations financières, le FADP dispose d'un compte de dépôt ouvert au Trésor.

Art. 22. - La comptabilité du FADP est tenue suivant les règles de la Comptabilité publique de l'Etat.

#### Chapitre V. - *Dispositions finales*

Art. 23. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Communication procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 2021.

Macky SALL

**MINISTERE DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
DE L'APPRENTISSAGE  
ET DE L'INSERTION**

**Décret n° 2021-172 du 27 janvier 2021 portant  
création et fixant les règles d'organisation et de  
fonctionnement du Conseil national pour l'Inser-  
tion et l'Emploi des Jeunes (CNIEJ)**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

L'emploi des jeunes constitue une priorité qui est au centre des options stratégiques du Plan Sénégal Emergent (PSE).

C'est ainsi que plusieurs initiatives ont été prises en vue de consolider la création d'emplois en faveur des jeunes. Il s'agit notamment de :

- la révision de la Convention nationale Etat-Employeurs ;
- la mise en place de structures chargées de l'emploi et de l'insertion ;
- la promotion active de l'entrepreneuriat ;
- le renforcement de l'employabilité des jeunes à travers l'élargissement et la diversification de l'offre de formation.

C'est dans ce contexte que le Haut Conseil pour l'Emploi et la Formation a été créé par décret n° 2009-1406 du 23 décembre 2009.

Le Haut Conseil est un organe paritaire et consultatif chargé de faciliter la concertation et la coordination ainsi que le suivi de la mise en œuvre des orientations définies par le Chef de l'Etat en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Cependant, cet organe a rencontré des difficultés de fonctionnement qui l'ont empêché d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés.

Il s'y ajoute des insuffisances du cadre institutionnel de pilotage et de soutien à l'emploi, marquées par la dispersion et le manque de coordination et de concertation des acteurs et des structures mises en place dans le secteur de l'emploi et de l'insertion des jeunes.

C'est fort de ces constats que le Chef de l'Etat a demandé au Gouvernement, lors du Conseil des Ministres du 18 novembre 2020, de travailler sur la conception d'une stratégie nationale d'insertion professionnelle qui accorde une priorité fondamentale aux jeunes et notamment aux diplômés, en poursuivant activement les actions plurisectorielles d'aide à l'embauche des jeunes.

Par la même occasion, le Président de la République a décidé de la création, sous son autorité, d'un Conseil national de l'Insertion et de l'Emploi des Jeunes (CNIEJ), qui est un organe stratégique d'impulsion et de suivi évaluation des politiques d'appui à l'emploi des jeunes.

Le présent décret, qui abroge et remplace le décret n° 2009-1406 du 23 décembre 2009 portant création du Haut Conseil pour l'Emploi et la Formation, a pour objet de créer et de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du CNIEJ.

Cet organe, présidé par le Président de la République, comprend un comité permanent, co-présidé par les Ministres chargés de l'Emploi et de la Jeunesse. Ce comité est chargé d'assurer, en rapport avec les services de la Présidence de la République, la préparation et le suivi des directives et instructions du Chef de l'Etat, ainsi que la mobilisation efficace de l'ensemble des départements ministériels et acteurs impliqués.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la Formation professionnelle et technique ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020- 2220 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse ;

VU le décret n° 2020-2222 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion ;

Sur le rapport du Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion,

DECRETE :

**Article premier.** - Il est créé, auprès du Président de la République, un Conseil national pour l'Insertion et l'Emploi des Jeunes (CNIEJ).

**Art. 2.** - Le CNIEJ est un organe qui a pour mission de coordonner, de suivre et d'évaluer les politiques mises en œuvre en matière d'emploi et d'insertion des jeunes.

A ce titre, il est chargé :

- de proposer des actions tendant à améliorer la conception, la mise en œuvre et la coordination des politiques d'emploi et d'insertion des jeunes, s'appuyant sur une stratégie cohérente de promotion de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes ;
- de faciliter les concertations avec tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des politiques d'emploi et d'insertion des jeunes ;
- d'impulser des actions en vue de promouvoir la synergie des interventions de tous les acteurs impliqués dans l'appui à l'emploi et à l'insertion professionnelle ;
- d'adopter, chaque année, un rapport d'évaluation des politiques d'emploi et d'insertion des jeunes, remis au Président de la République.

**Art. 3.** - Le CNIEJ assure le suivi des directives, instructions et décisions du Président de la République ainsi que l'examen des avis et recommandations des institutions en matière d'emploi et d'insertion des jeunes.

**Art. 4.** - Le CNIEJ est présidé par le Président de la République.

Il comprend l'ensemble des membres du Gouvernement ainsi que :

- deux représentants du Haut Conseil du Dialogue social ;
- deux représentants des organisations d'élus territoriaux ;
- quatre représentants des organisations patronales les plus représentatives ;
- deux représentants des organisations des travailleurs les plus représentatives ;
- un représentant du Conseil national de la Jeunesse ;
- deux représentants des partenaires au développement en matière d'emploi et d'insertion ;
- un représentant des organisations de la société civile les plus représentatives.

Le Ministre chargé de l'Emploi et de l'Insertion assure le secrétariat des réunions du CNIEJ. A ce titre, il présente, au nom du Gouvernement, les rapports et documents de travail du Conseil.

Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires à la réalisation de ses missions.

Art. 5. - Le CNIEJ se réunit tous les six (06) mois sur convocation du Président de la République.

Il peut se réunir en session extraordinaire à chaque fois que de besoin.

Art. 6. - Il est créé, au sein du CNIEJ, un Comité permanent de suivi des politiques d'emploi et d'insertion professionnelle (intitulé ci-après « le Comité permanent »).

Le Comité permanent comprend, en outre les Ministres chargés de l'Emploi et de la Jeunesse qui en assurent la co-présidence, les membres ci-après :

- le Délégué général à l'Entrepreneuriat rapide des Femmes et des Jeunes (DER/FJ) ;
- le Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes (BOM) ;
- le Directeur général du Bureau Opérationnel du Suivi du Plan Sénégal Emergent (BOS) ;
- le Directeur général du Bureau de Prospective Economique (BPE) ;
- le Directeur général du Budget ;
- le Directeur général de la Microfinance ;
- le Directeur général du Bureau d'Information Gouvernementale ;
- le Coordonnateur des Instituts supérieurs d'enseignement professionnel (ISEP) ;
- le Directeur général de la Fonction publique ;
- le Coordonnateur de l'Agence nationale d'Insertion et de Développement agricole (ANIDA) ;

- le Coordonnateur du Programme national des Domaines agricoles communautaires (PRODAC) ;
- le Directeur général de l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANPEJ) ;
- le Directeur général de l'Agence pour le Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- le Directeur des Organisations féminines et de l'Entrepreneuriat féminin ;
- le Directeur général de l'Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat (APDA) ;
- le Directeur général de l'Office national de Formation professionnelle (ONFP) ;
- le Directeur général du Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT) ;
- le Directeur de l'Insertion ;
- le Directeur de l'Emploi ;
- le Directeur de la Formation professionnelle et technique ;
- le Directeur de la Jeunesse ;
- le Directeur de l'Artisanat ;
- le Coordonnateur de la Cellule d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;
- le Coordonnateur du Programme Sénégalais pour l'Entrepreneuriat des Jeunes (PSEJ) ;
- et tout autre représentant de structure dont la participation est jugée nécessaire.

Art. 7. - Le Comité permanent est l'organe de mise en œuvre et de suivi des orientations du CNIEJ.

Il prépare les documents introductifs et les réunions du CNIEJ, en liaison avec toutes les structures concernées et élabore les comptes rendus et les rapports.

Il se réunit tous les trois (03) mois ou à chaque fois que de besoin sur convocation d'un des présidents.

Il entreprend toute étude, analyse, synthèse statistique ou évaluation utiles, concernant les politiques d'emploi et d'insertion des jeunes, en relation avec les structures compétentes en la matière.

Art. 8. - Le Comité permanent s'appuie, dans ses travaux, notamment sur une Cellule d'Ecoute citoyenne et de Veille sur les questions d'emploi et d'insertion des jeunes.

La Cellule d'Ecoute Citoyenne et de Veille rend compte, chaque mois, de ses activités au Président de la République et aux co-présidents du Comité permanent.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule d'Ecoute Citoyenne et de Veille sont fixées par arrêté du Président de la République.

Art. 9. - Les ressources nécessaires au fonctionnement du CNIEJ sont inscrites dans le budget de l'Etat.

Art. 10. - Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 2009-1406 du 23 décembre 2009 portant création du Haut Conseil pour l'Emploi et la Formation.

Art. 11. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et les membres du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 2021.

Macky SALL

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Mbour

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Grande Instance de Mbour.*

Suivant réquisition n° 121, déposée le 09 février 2021, le Chef du Bureau des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2020-913 du 03 avril 2020, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Nguékhokh, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 02ha 34a 95ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de Monsieur Aliou Samba DIALLO, pour un usage agricole.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2020-913 du 03 avril 2020 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Maguèye BOYE

## ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 20122/  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Vu la loi n° 66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

**Le Directeur général de l'Administration territoriale**

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 24 août 2020

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**ASSOCIATION DES MOTOCYCLISTES  
PASSIONNES DU SENEGAL  
(A.M.P.S)**

dont le siège social est situé : villa n° 310, Unité 26, Parcelles assainies à Dakar

Décision prise le : 19 juillet 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

**Composition du Bureau**

Michel Mamadou OSSENI..... *Président* ;

Babacar CISS ..... *Secrétaire général* ;

Pape NIANG ..... *Trésorier général*.

Dakar, le 04 février 2021.

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « AFRICA SPORT ACADEMY (Afrique Sport Académie) ».

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de fraternité et de solidarité ;
- promouvoir toutes les disciplines sportives ;
- promouvoir la formation sportive et l'encadrement citoyen de la jeunesse ;
- participer aux compétitions organisées par des Fédérations.

*Siège social* : Sis au quartier Takhikao chez le Secrétaire général Baye Dame DIOP - Département de Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Mamadou SENE, *Président* ;

Baye Dame DIOP, *Secrétaire général* ;

Tafsir CAMARA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 20-099 /GRT/ AA en date du 24 septembre 2020.

Etude de M° Omaire GOMIS,  
*notaire Intérimaire* de la charge de Ziguinchor I  
132, rue Lemoine - BP. 576 - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail objet du titre foncier n° 2267/BC de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur Mamadou Saliou DIALLO. 2-2

OFFICE NOTARIAL

M° Abdel Kader NIANG

Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004  
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n° 29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la garantie en 1<sup>er</sup> rang de la B.I.C.I.S sur le titre foncier n° 2.131/Baol du livre foncier du Baol, appartenant à Monsieur Guillaume SENE. 2-2

Etude de M° Mamadou NDIAYE, *notaire*  
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1600/KL, appartenant à El Hadji Ibrahima NIASS. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Cheikh Tidiane FAYE  
*avocat à la Cour*  
 Rue DERBEZY x Bd Maurice GUEYE - Rufisque

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 254/R d'une superficie de 460 m<sup>2</sup> situé à Rufisque et appartenant à feu Mour Ndiaye MBENGUE. 2-2

### OFFICE NOTARIAL

Me Amadou Moustapha NDIAYE,  
 Aïda Diawara DIAGNE & Mahamadou Maciré DIALLO,  
*notaires associés*  
 83, Boulevard de la République  
 Immeuble Horizons 2<sup>ème</sup> étage - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie de l'originale du titre foncier n° 5.366/GR, appartenant à Monsieur Makhtar Sop DIOP. 2-2

### CABINET D'AVOCATS

Maître Assane Dioma NDIAYE  
*Avocat à la Cour*  
 Agrée à la Cour Pénale internationale,  
 Membre permanent du Comité de discipline de la CPI  
**Diourbel** : Route de l'Hôpital en face ANCAR  
**Dakar** : 10, Rue Saba Immeuble Sam Seck  
 derrière la clinique de Fann Hock.

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail consistant en une parcelle de terrain d'une superficie de 3.612 m<sup>2</sup> environ à distraire du titre foncier n° 1.211/GR ex. 21.784/GD situé à Dakar, route de Cambéréne, appartenant à Serigne NGOM, commerçant Garagiste. 1-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE  
*Avocat à la Cour*

N° NINEA 310 79 782 S 1  
 114, Avenue André Peytavin, Immeuble Massamba MBACKE

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1979/NGA (Ngor Almadies), appartenant à Monsieur Alioune Sylla BARRY. 1-2

Cabinet de Maître Ousseynou NGOM  
*Avocat à la Cour*

Ouest Foire, Cité Bourgi lot n° 1,  
 route de l'Aéroport en face Auchan - DAKAR

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 777/R terrain d'une superficie de 36ha 52a 24ca situé à Rufisque, inscrit au nom de Monsieur Mor DIAGNE. 1-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6825/DK terrain d'une superficie de 6 m<sup>2</sup> situé à Dakar rue de Reims angle rue Marsat, inscrit au nom de Monsieur Abdoulaye DIOP. 1-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3470/DK terrain d'une superficie de 424 m<sup>2</sup> situé à Dakar rue de Reims angle rue Marsat, inscrit au nom de Monsieur Abdoulaye DIOP. 1-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5947/DK terrain d'une superficie de 57 m<sup>2</sup> situé à Dakar rue de Reims angle rue Marsat, inscrit au nom de Monsieur Abdoulaye DIOP. 1-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6824/DK terrain d'une superficie de 178 m<sup>2</sup> situé à Dakar rue de Reims angle rue Marsat, inscrit au nom de Monsieur Abdoulaye DIOP. 1-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6826/DK terrain d'une superficie de 80 m<sup>2</sup> situé à Dakar rue de Reims angle rue Marsat, inscrit au nom de Monsieur Abdoulaye DIOP. 1-2